



ASSEMBLÉE NATIONALE

13ème législature

transports sanitaires

Question écrite n° 682

Texte de la question

Dans la motion de synthèse de son 63e congrès, la Fédération nationale des artisans du taxi souligne le caractère primordial de leur activité de transport de malades assis, et demande que soit prise en compte la spécificité du transport des personnes à mobilité réduite et que soit développée une tarification adaptée. M. Franck Gilard prie donc M. le secrétaire d'État chargé des transports de lui faire part de ses intentions et de ses projets concernant la mise en place d'une telle tarification.

Texte de la réponse

Depuis la parution du décret n° 2006-1746 du 23 décembre 2006 relatif à la prise en charge des frais de transport exposés par les assurés sociaux et modifiant le code de la sécurité sociale, les transports assis professionnalisés (transports de malades assis) ne peuvent être assurés que par des véhicules sanitaires légers et des taxis. Les frais de transports sanitaires étant pris en charge par l'assurance maladie, les modalités de leur remboursement relèvent du ministère de la santé, de la jeunesse, des sports et de la vie associative. C'est pourquoi la question d'une éventuelle tarification adaptée aux taxis transportant des personnes à mobilité réduite doit être intégrée dans les réflexions plus larges menées par ce ministère sur la prise en charge des déplacements à but sanitaire.

Données clés

Auteur : [M. Franck Gilard](#)

Circonscription : Eure (5^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 682

Rubrique : Transports

Ministère interrogé : Transports

Ministère attributaire : Transports

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 17 juillet 2007, page 4906

Réponse publiée le : 18 novembre 2008, page 10038